

STATUTS

De l'association Espace Enfants du Grand Ried

ARTICLE 1 : Nom et siège

L'association dénommée « Espace Enfants du Grand Ried » est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle a été fondée en 1990 sous le nom de d'Espace Enfants. Ces statuts de 1990 ont été modifiés le 03 mai 2013 par une déclaration à la préfecture du Bas-rhin, pour changer de siège social, changer de nom et prendre la dénomination actuelle. Les présents statuts se substituent à ceux de 1990.

Le siège de l'association est fixé au 14 rue principale 67920 Sundhouse le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Sélestat.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie, la communauté de communes du Ried de Marckolsheim a pour objet :

L'amélioration du cadre et du mode de vie de l'enfant et de son entourage en milieu rural par des actions d'accueil et d'animation ainsi que la création ou la mise à disposition des structures nécessaires à cette amélioration.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Ses actions sont développées en direction des familles sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.
- Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'information, d'assemblées périodiques,
- A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours de directeurs et d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 :

Espace Enfants est ouverte à tous.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Association Espace Enfants est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C. du Bas-Rhin.

Elle est adhérente à la Fédération départementale des MJC.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 6 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Ils payent une cotisation.

2. Les membres de droit :

Sont membres de droit :

- le président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (ou son représentant)
- le vice-président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim chargé de l'enfance
- la Caisse d'Allocation Familiale
- la Mutualité Sociale Agricole
- le président du Conseil Général

Ils disposent d'une voix consultative.

J'ai enlevé les membres d'honneur.

ARTICLE 8 : Cotisations

La cotisation payée par chaque famille membre est fixée annuellement par l'assemblée générale. Elle est valable un an pour l'ensemble des membres de la famille.

ARTICLE 9 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président dans un délai de un mois
- convocation sur proposition de 1/10^{ème} des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins un mois à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 10% des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoqué dans un délai de 10 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée.

ARTICLE 11 : Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 6 à 16 membres.

La durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre à partir de 16 ans de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- ▶ un(e) président(e) ;
- ▶ un(e) vice-président(e)s ;
- ▶ un(e) secrétaire ;
- ▶ un(e) trésorier(e);
 - Le bureau assure la gestion courante d'Espace Enfants, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.
 - Le président représente Espace Enfants dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
 - Le vice-président (e) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
 - Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale).
 - Le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes d'Espace Enfants. Il procède, à l'exécution des dépenses.
 - Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Les réunions du conseil d'administration

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 1/4 de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 16 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.
Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 17 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents (*ou représentés*).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de *3 mois*.*.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (*ou représentés*).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 21 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

ARTICLE 22 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.